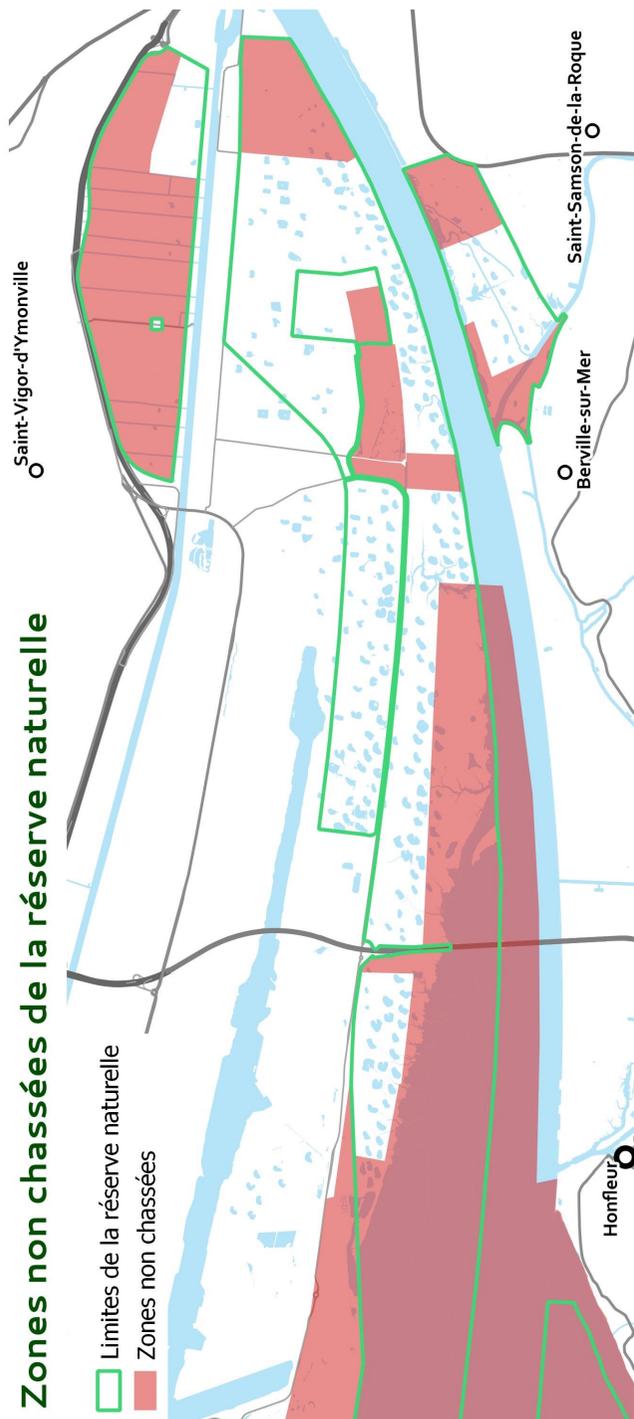


Zones non chassées de la réserve naturelle



Ce document présente les principales prescriptions réglementaires contenues dans le cahier des charges prévu par le 4^{ème} plan de gestion de la réserve naturelle mais n'est pas exhaustif.

Pour une information complète, consultez le plan de gestion.

Le non respect du plan de gestion et de ce cahier des charges expose à une contravention de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 € d'amende). Des infractions plus graves (atteinte à une espèce protégée, modification de l'état de la réserve naturelle,...) sont susceptibles de constituer des délits.

Les chasseurs participent à la protection de la biodiversité. N'hésitez pas à signaler à la Maison de l'Estuaire vos observations naturalistes (migration, nidification,...) mais aussi les éventuelles atteintes à l'environnement (dégradations, dépôts de déchets, activités non autorisées,..)

Pour en savoir plus

Téléchargement du plan de gestion :

http://maisondelestuaire.org/reserve_docs.html

Téléchargement du cahier des charges

http://maisondelestuaire.org/DocTelechargeables/plan_de_gestion/pdg4-cc-chasse.pdf

Interlocuteurs



Maison de l'Estuaire

02 35 24 80 00

mde@maisondelestuaire.org



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
NORMANDIE

DREAL Normandie

Mission Estuaire

02 76 00 07 30

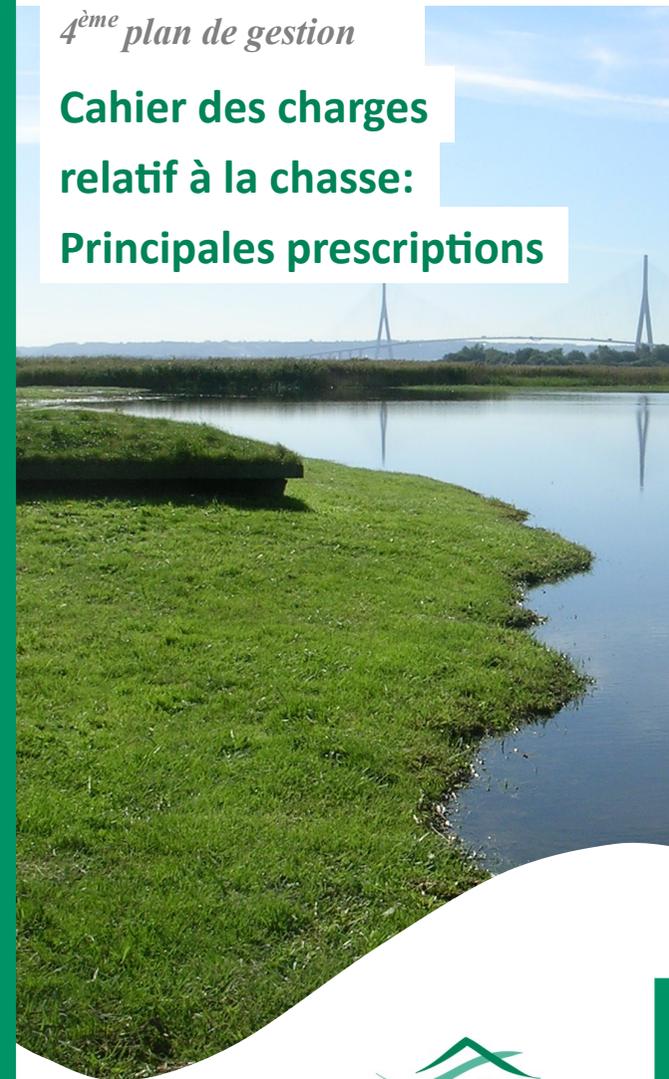


Réserve Naturelle
ESTUAIRE DE LA SEINE

4^{ème} plan de gestion

Cahier des charges
relatif à la chasse:

Principales prescriptions



Règles générales

Transport des armes dans un fourreau et non chargées, en tout temps dans les zones de non chasse et sur l'ensemble de la réserve aux périodes où la chasse est interdite

Aucune intervention dans les zones de non chasse: pas d'entretien de la végétation, de stockage de matériel, de cages pour appelants ou de formes

Interdiction de laisser des appelants à demeure sur la réserve naturelle et d'y lâcher des oiseaux

Gestion de l'eau

Seule la Maison de l'Estuaire est autorisée à intervenir sur les vannes

Vidange artificielle, totale ou partielle, des mares interdite sauf autorisation préfectorale

Pompage: le prélèvement d'eau ne doit pas conduire à assécher les fossés.

Travaux soumis à autorisation préfectorale

Demande d'autorisation uniquement par le concessionnaire ou le rétrocessionnaire

Travaux nécessitant une autorisation:

Liste non exhaustive

- Curage de mare ou de creux
- Assèchement de la mare
- Renforcement de bordés
- Changement, déplacement, modification de gabion, de coffre et d'ouvrage hydraulique
- Création, modification ou mise en conformité d'accès, de passerelle ou de platelage

Fréquence de travaux limitée à une fois tous les 5 ans

Travaux d'entretien sans autorisation préalable

Matériel autorisé:

En tout temps: Outils manuels, débroussailleuses et tondeuses poussées et autoportées (largeur maximale de coupe: 122 cm)

Entre le 15 août et le 15 mars : Engins lourds (tracteurs, quads, gyrobroyeurs,...) et munis d'une prise de force autorisés **après déclaration** à la Maison de l'Estuaire.

Travaux ne nécessitant pas d'autorisation:

- Entretien des bordés, ouvrages hydrauliques, gabions, passerelles, coffres, butte, abat-jours
- Avec des matériaux non polluants (bois non traité, peinture et étanchéité aux normes CE,...)
- Prélèvements de sédiments dans la mare ou de végétation pour végétalisation de la butte limités à 25m² par type de travaux et hors zone refuge

Clôtures autorisées dans les parcelles pâturées à 5 m au maximum du gabion et des bordés après avis des agriculteurs concernés.

Clôtures amovibles, 1 ou 2 fils, pas de grillage

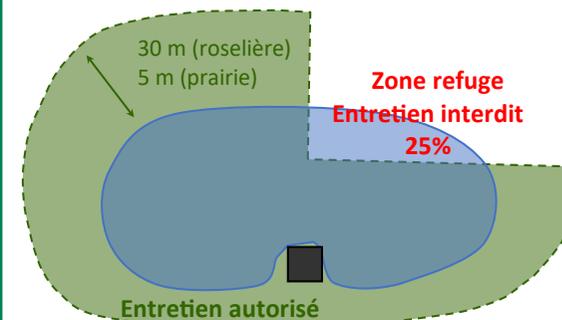
Produits phytosanitaires, désherbeurs thermiques et importation de graines ou de plantes interdits

Procédure:

1. Formulaire à retourner à la Maison de l'Estuaire avant le 28 février
2. Diagnostic technique et écologique par la Maison de l'Estuaire
3. Etude des demandes par un groupe de travail
4. Arrêté préfectoral autorisant ou non les travaux
5. Bon de travaux à adresser à la Maison de l'Estuaire 3 jours avant le début des travaux

Les travaux, s'ils sont autorisés, ont lieu entre le 15 août et le 15 mars

Périmètre autorisé:



Périmètre limité à 30 m en roselière et 5 m en prairie à partir du bordé officiel de la mare hors clap
Maintien d'une zone refuge d'un seul tenant et comprenant le plan d'eau, sur 25 % du périmètre et jusqu'au 1^{er} septembre
Largeur d'entretien des chemins d'accès limitée à 2 m

En cas de nidification d'espèces protégées, mise en place d'un périmètre de protection défini par la Maison de l'Estuaire dans le cadre d'une convention avec les associations de chasseurs ou le rétrocessionnaire

Usage du feu interdit sauf sur de la végétation fauchée et andainée ou en tas, sous surveillance constante et après **déclaration** auprès de la Maison de l'Estuaire

Si changement de gabion, surface du nouveau inférieure à 18m²

Si déplacement de gabion, installation à plus de 200m des gabions voisins

Curage total des mares possible en fonction du diagnostic écologique
Régilage des sédiments sur les bordés et points hauts
Protection des berges uniquement avec du bois non traité

Restauration de clap possible mais extension et création interdites